
Signatur	CH-BAR#B0#1000/1483#2813#1, p. 157 [PDF 160]
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	29.11.2016
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	9.5.2017

Missivenbuch der Korrespondenz des Kriegsministers an Minister, Regierungsstatthalter, Verwaltungskammern, Strassenaufseher und andere Beamte, 8. 1. 1800 – 31. 12. 1800.

Schreiben des Kriegsministers an die Verwaltungskammer des Kantons Basel:

[p. 157]

Du 12^e. Novembris [1800]

[...]

A la Chambre Administrative à Bâle.

J'ai reçu avec plaisir votre tableau de la classification des routes; cependant je vous invite à me donner un second préavis conforme à ma demande et à l'esprit de l'arrêté du 22^e. 8^{bris}.

Pour une petite étendue de route comme de Bâle à Huningue et de Bâle à Liechstal on ne peut pas faire une 4^e. classe. Je ne laisseroit [sic] placer dans la première, aux autres cantons, que les chemins les plus fatigués et semblables pour cela à ceux dont vous parlés.

Je vous invite donc, citoyens administrateurs à placer dans votre première classe: 1^o les routes de Bâle à Huninguen et celle vers l'Allemagne, 2^o. de Bâle à Soleure, 3^o. de Liechstal à Brougg et de Liechstal à Olten. On peut considérer que ces deux dernieres deviendront très utiles au commerce et très frequentées; il convient donc, [il] me semble, de les ranger aussi dans la 1^{ere} à moins que vous me demontriés de bonnes raisons pour ne le[s] mettre qu'à la 2^{eme} classe. Il ne faut mettre dans la seconde classe que celles qui meriteront d'y être à juste titre; toutes les routes qui ne servant [sic] qu'à la communication depuis l'intérieur du pays jusqu'aux grands chemins ou jusqu' aux villes & bourgs doivent être comprises dans la 3^{me}.

J'aurais voulu [sic], citoyens ad[ministrateurs] pouvoir vous éviter cette peine mais il faut promptement mettre en ordre cette classification parce que ce n'est qu'après que cette classification sera arrêté[e] que je pourrai vous envoyer les eclaircissements qui sont nécessaires pour mettre en activité l'organisation des ponts & chaussées déterminée par l'arrête du 22^e. 8^{bre}.